

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HENGWILLER

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION DANS L'AGGLOMERATION
(Réalisation de travaux de BUSAGE DES FOSSES DANS UNE PARTIE
DE LA RUE DE BIRKENWALD (entre la fontaine et le calvaire) et la rue
du SCHNEEBERG
2020 14**

VU le code la voirie routière

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-22,23-
L 2211-1, L2212-2, L2213-1-3 et 5 et L 3221.4

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et
l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22
juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, des
Régions et l'Etat,

VU la demande formulée par l'entreprise ATELIER DU PAYSAGE représenté par M.
GRIENENBERGER Thibaud 9A Grand'Rue à 67440 HENGWILLER pour la pose des
buses dans les fossés d'une partie de la rue de Birkenwald et dans la rue du Schneeberg

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour la bonne exécution de ces opérations et afin
d'assurer la sécurité publique des véhicules et des personnes, **d'interdire le
stationnement des véhicules et des poids lourds aux abords du chantier dans la
rue de Birkenwald et dans la rue du Schneeberg et de respecter la limitation de
vitesse qui est de 30 km/h dans ces rues.**

ARRETE

**Article 1 – La plus grande vigilance est recommandée dans la rue de Birkenwald et
dans la du Schneeberg durant les travaux de couverture des fossés qui
démarreront à partir du 7 décembre 2020 et s'étaleront sur une période de 2 mois
environ. La chaussée sera rétrécie en raison des travaux évoqués ci-dessus et la
circulation sera alternée par moment. Le dépassement sera interdit.**

**Article 2 – L'entreprise exécutant les travaux est autorisée à stationner les véhicules
nécessaires à la réalisation des travaux à proximité des lieux d'intervention, en veillant
à mettre en place un balisage et un périmètre de sécurité incluant une voie de
circulation suffisante et matérialisée, réservée aux piétons.**

Article 3 – L'entreprise mettra en place tous dispositifs de nature à éviter les projections ou chutes de matériaux, ainsi qu'une pré-signalisation aux abords des points d'intervention avec indication de la distance du chantier mobile (balisage en agglomération)

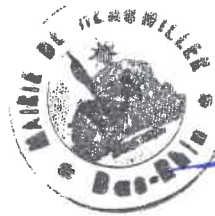
Article 4- La signalisation et la matérialisation des périmètres de sécurité seront effectuées par la société chargée de la réalisation des travaux. La société devra veiller à prendre les mesures appropriées afin d'éviter tout risque d'accident.

Article 5- Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le jour de la mise en place des panneaux de signalisation.

Article 6- Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- M. Le Commandant de la Compagnie de la Gendarmerie de Saverne-Marmoutier
- Mme la Procureure de la République de Saverne
- M. Le Sous-Préfet de Saverne
- Le Centre de Secours de Marmoutier
- M. Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin,
- M. Le Responsable de l'Unité Technique du Conseil Départemental Du Bas-Rhin – SAVERNE
- Affichée à la mairie
- M. GRIENENBERGER, Atelier du Paysage
- M. le Maire de Dimbsthal et de Sommerau

Hengwiller, le 4 décembre 2020



Le Maire,


Marcel BLAES